

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021030985/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/17

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté royal fixant, pour l'année 2021, le montant, la clé de répartition et le montant par mille visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1992 portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 16-04-2021 page : 36355

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). En ce qui concerne la couverture des frais de fonctionnement de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, pour l'année 2021, le montant visé à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1992 portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, est fixé à 2.300.556 euros.

La clé de répartition, visée à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, précité, du même arrêté, est fixée, pour ladite année, comme suit :

- a) Alliance nationale des Mutualités chrétiennes : 41,2810 %;
- b) Union nationale des Mutualités neutres : 4,7465 %;
- c) Union nationale des Mutualités socialistes : 29,5205 %;
- d) Union nationale des Mutualités libérales : 5,3075 %;
- e) Union nationale des Mutualités libres : 17,3430 %;
- f) Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité : 0,8795 %;
- g) Caisse des soins de santé de HR Rail: 0,9220 %.

Le montant par mille et le montant minimal forfaitaire, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, du même arrêté, sont fixés pour cette même année à respectivement 2,243 et à 5.828,93 euros.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.